



Département de la Vendée
Commune de Notre-Dame-de-Monts
Règlement Local de Publicité (RLP)
Arrêté le 8 mars 2022

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal arrêtant le RLP et tirant
le bilan de la concertation

En date du 8 mars 2022

Le Maire

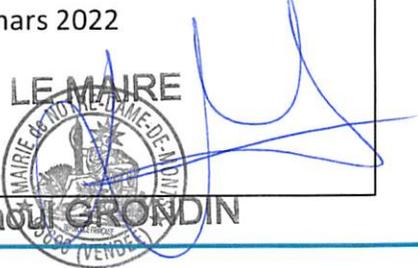
LE MAIRE

Raoul GRONDIN

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables	7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	9
Article 11 : Règles applicables pour les bâtiments de type « habitation » ou rez-de-chaussée d'immeubles	9
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade	9
2/ Enseigne à plat sur mur	10
3/ Enseigne perpendiculaire au mur	11
4/ Enseigne scellée au sol, de plus ou moins de 1 m ² de surface	11
5/ Enseigne posée au sol (chevalet, flamme), de plus ou moins de 1 m ² de surface	11
Article 12 : Règles applicables pour les bâtiments de type « hangar »	12
1/ Enseigne en façade : à plat, perpendiculaire, sur baie	12
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins de 1 m ² de surface	12
Article 13 : Règles supplémentaires applicables dans tous les cas	13
1/ Enseignes interdites	13
2/ Enseignes temporaires	13
3/ Règles concernant l'éclairage des enseignes	13
4/ Règles concernant l'extinction des enseignes	14
LEXIQUE	15

Les textes inscrits *en italique et en gras* dans le règlement sont définis dans le lexique

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Notre-Dame-de-Monts, commune constituée d'une agglomération unique.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de cette agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Notre-Dame-de-Monts.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

Après dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne, le mur support est nettoyé, de manière à supprimer, ou à rendre le moins visible possible, les traces de l'ancien dispositif, et ce, même si un nouveau dispositif est installé sur ce mur.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 10 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Zones de publicité

Deux Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPRO** et **ZPR1**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les deux zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Notre-Dame-de-Monts.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO et ZPR1 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Article 9 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPRO correspond à toutes les parties de l'agglomération non incluses en ZPR1 ; elle comporte en particulier les secteurs résidentiels, le secteur « bord de mer » et les entrées de ville au sud et au nord, le long de la RD 38.

Dans cette zone, la publicité est limitée à l'affichage de petit format (**microaffichage publicitaire**), aux conditions suivantes :

- **Surface** limitée à 0.5 m² ;
- Densité limitée à un dispositif par **façade commerciale**.

La publicité sur **mobilier urbain** et la publicité murale ne sont pas admises dans cette zone.

Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La zone ZPR1 correspond aux secteurs et axes suivants :

- Rue de Saint-Jean, à partir de 100 m après le début de l'agglomération, au sud,
- Rue de La Barre, jusqu'à 20 m avant la fin de l'agglomération, au nord,
- Rue du Fief Noumois, jusqu'à l'emprise du supermarché, incluse, à l'est,
- Rue du Perrier, à partir de 50 m après le début de l'agglomération, à l'est,
- Zone Artisanale de la Taillée.

Le zonage s'étend sur toute la profondeur des parcelles hébergeant des activités commerciales, artisanales ou industrielles. Lorsque le zonage concerne un axe, celui-ci s'étend sur une profondeur de 10 m, référence prise par rapport à l'alignement.

Dans cette zone, la publicité est possible sous forme de :

1. **Microaffichage publicitaire**, aux conditions suivantes :

- **Surface** limitée à 0.5 m² ;
- Densité limitée à un dispositif par **façade commerciale**.

2. Publicité sur **mobilier urbain** :

- Abris destinés au public supportant de la publicité,
- Mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement,

La publicité supportée par ces mobiliers se situe à plus de :

- 50 m par rapport à un giratoire,
- 15 m par rapport à une intersection,

Distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

3. Publicité murale, aux conditions suivantes :

La densité est limitée à une publicité par **unité foncière**. L'installation peut être réalisée sur un **mur aveugle** de bâtiment, ou sur une clôture (mur de clôture ou **clôture aveugle**).

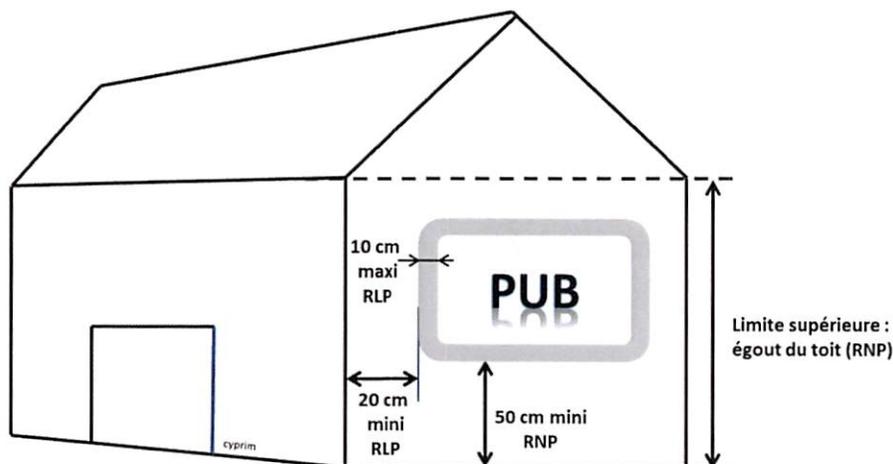
3.1. Installation sur un **mur aveugle** de bâtiment :

- ✓ La **surface** est limitée à 2 m² ;
- ✓ L'encadrement est limité à 10 cm ;
- ✓ Le retrait minimal du dispositif par rapport à toute arête du mur est de 20 cm,
- ✓ Le recul minimal du dispositif est de :
 - 50 m par rapport à un giratoire,
 - 15 m par rapport à une intersection,

Distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

Schéma présentant les principales règles applicables à l'installation d'une publicité sur un **mur aveugle** de bâtiment :

- Règles nationales du Code de l'environnement (RNP)
- Règles additionnelles du Règlement Local de Publicité (RLP)



3.2. Installation sur un mur de clôture, ou sur une **clôture aveugle** :

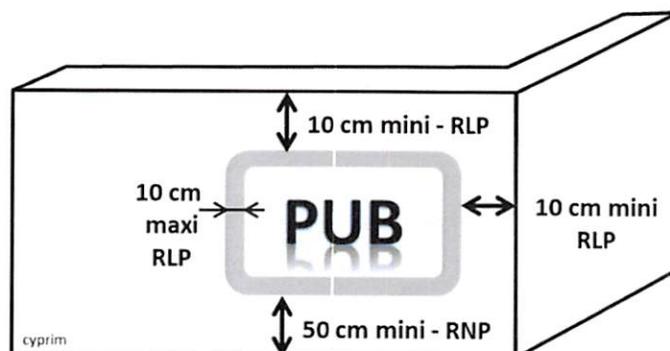
- ✓ La **surface** est limitée à 2 m² ;
- ✓ L'encadrement est limité à 10 cm ;
- ✓ Le retrait minimal du dispositif par rapport à toute arête du mur est de 10 cm,
- ✓ Le recul minimal du dispositif est de :
 - 50 m par rapport à un giratoire,
 - 15 m par rapport à une intersection,

Distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

L'installation est interdite sur les **clôtures non aveugles** (Code de l'environnement), et sur les clôtures végétales.

Schéma présentant les principales règles applicables à l'installation d'une publicité sur une clôture :

- Règles nationales du Code de l'environnement (RNP)
- Règles additionnelles du Règlement Local de Publicité (RLP)



Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent essentiellement du type de bâtiment hébergeant l'activité :

- L'article 11 est relatif aux enseignes apposées pour les bâtiments d'activités de type habitation, ou rez-de-chaussée d'immeuble. Le secteur littoral et le centre-ville sont très largement concernés par ces règles.
- L'article 12 est relatif aux enseignes apposées pour les bâtiments de grandes dimensions, de **type « hangar »**. Les bâtiments de la Zone d'Activités de la Taillée, les campings, supermarchés, bâtiments culturels, bâtiments sportifs, sont, par exemple, concernés par ces règles.

L'article 13 précise des règles supplémentaires applicables sur tout le territoire communal, et pour tous les types de bâtiments.

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 11 à 13, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service instructeur de la Ville.

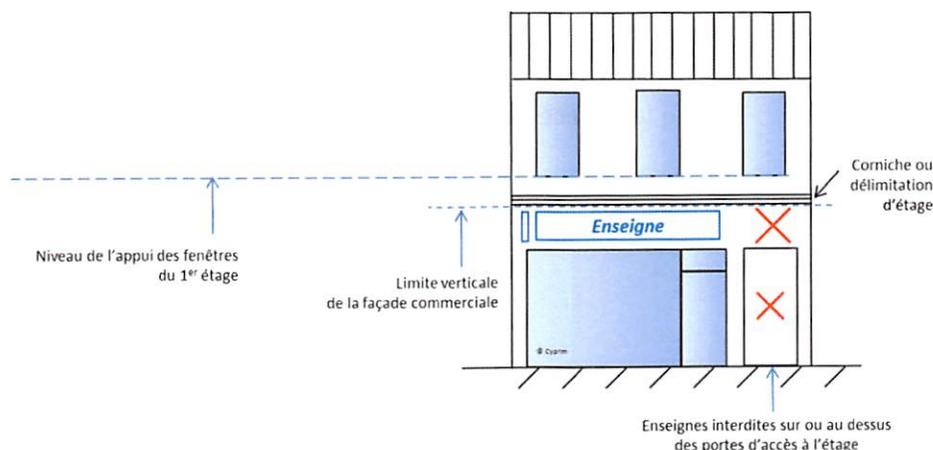
Article 11 : Règles applicables pour les bâtiments de type « habitation » ou rez-de-chaussée d'immeubles

1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement. L'enseigne se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation de peinture,...), et, au plus haut, elle se situe au niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Si l'activité signalée n'est pas exercée également à l'étage, alors, aucune enseigne ne peut s'y installer.

L'enseigne n'est installée ni sur la porte d'accès à l'étage, ni au-dessus de celle-ci.



Si l'espace disponible est insuffisant au-dessus de la baie pour installer une enseigne dans les conditions prévues par le présent règlement (cas des bâtiments de faible hauteur, des terrasses...), l'enseigne est installée sur la baie, ou sur le store, ou sur les parties verticales des murs de la façade.

2/ Enseigne à plat sur mur

L'enseigne à plat sur mur est réalisée, de préférence, en lettres découpées.

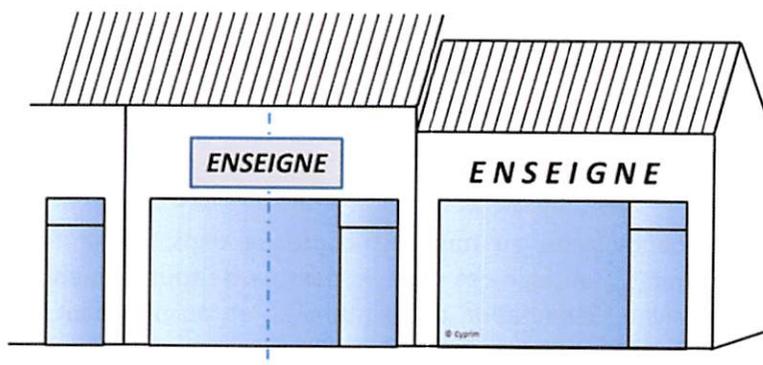
L'enseigne formée d'un bandeau en applique est toutefois possible, à condition de respecter les règles de centrage et de symétrie par rapport à la façade et à ses ouvertures. Un espace de respiration est laissé autour de l'enseigne, dont les bords ne coïncident avec aucune arête du mur ou d'une ouverture.



Exemple de lettres découpées



Exemple de bandeaux en applique



Symétrie à respecter par l'enseigne par rapport à l'axe des ouvertures

Dimensions des enseignes en façade :

- La surface totale maximale occupée par les enseignes en façade est celle du Code de l'environnement : 25% de la surface de la façade de moins de 50 m², et 15 % de la façade de plus de 50 m².

Les enseignes en façade comprennent les enseignes à plat, les enseignes perpendiculaires, et les enseignes sur les baies.

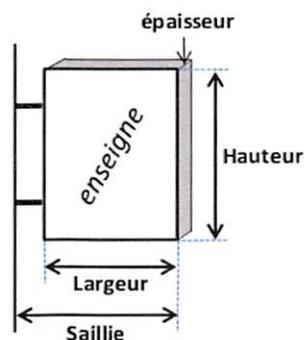
3/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire au mur est réglementée comme suit :

- Une enseigne au maximum de ce type est admise par façade commerciale ; une deuxième est néanmoins possible, dans le cas de la carotte du revendeur de tabac ;
- La **surface unitaire** de l'enseigne est limitée à 0,5 m² ; cette **surface unitaire** maximale peut être portée à 0,7 m², dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités distinctes ;
- La saillie est limitée à 0,7 m ; cette saillie peut être portée à 0,8 m, dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités distinctes :



Exemple d'enseigne regroupant plusieurs activités



Surface unitaire : Largeur X Hauteur

4/ Enseigne scellée au sol, de plus ou moins de 1 m² de surface

L'enseigne scellée au sol :

- A une largeur limitée à 0.8 m, et une hauteur par rapport au sol limitée à 3 m ;
- Est limitée en nombre à une enseigne le long de la voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. Cette règle s'applique également pour les enseignes scellées au sol de moins de 1 m² de surface. Cette règle est à cumuler à celle relative aux enseignes posées au sol, objet du 5/ ; une seule enseigne est possible, qu'elle soit scellée ou posée au sol ;

Le surplomb du domaine public est interdit.

5/ Enseigne posée au sol (chevalet, flamme), de plus ou moins de 1 m² de surface

- L'enseigne posée au sol est limitée en nombre à une enseigne le long de la voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. Cette règle s'applique également pour les enseignes posées au sol de moins de 1 m² de surface. Cette règle est à cumuler à celle relative aux enseignes scellées au sol, objet du 4/ ; une seule enseigne est possible, qu'elle soit scellée ou posée au sol ;
- L'enseigne posée au sol est située obligatoirement au droit de la devanture de l'activité qu'elle signale ; son positionnement doit laisser un passage libre minimal de 1.20 m sur le trottoir ;
- La **surface unitaire** maximale du chevalet est de 0.8 m², et sa hauteur maximale est de 1.20 m ;
- La hauteur maximale de la flamme est de 2 m ;
- Les chevalets à tourniquet ou à ressort sont interdits.

Article 12 : Règles applicables pour les bâtiments de type « hangar »

1/ Enseigne en façade : à plat, perpendiculaire, sur baie

Seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour ces enseignes

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins de 1 m² de surface

L'enseigne scellée ou posée au sol :

- A une largeur limitée à 1.30 m, et une hauteur par rapport au sol limitée à 3 m (seuls les drapeaux peuvent avoir une hauteur supérieure) ;
- Est limitée en nombre à une enseigne le long de la voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. Cette règle s'applique également pour les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m² de surface ;
- Les drapeaux sont possibles, la surface du tissu est limitée à 3 m², et la hauteur totale du drapeau par rapport au sol est limitée à 6 m, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment de l'activité signalée.

Le surplomb du domaine public est interdit.

Article 13 : Règles supplémentaires applicables dans tous les cas

1/ Enseignes interdites

Sont interdites, sur toute la commune :

- Les **enseignes numériques**, murales ou scellées au sol, extérieures à un local ; les croix de pharmacies ne sont pas concernées par cette interdiction, à condition que les messages portés n'aient pas de caractère publicitaire ;
- Les enseignes en toiture, ou sur toiture-terrasse ;
- Les enseignes au-dessus des auvents ;
- Les enseignes sur **clôture non aveugle** ;
- Les enseignes sur balcon ;
- Les enseignes sur volets.

2/ Enseignes temporaires

L'enseigne temporaire respecte les règles d'installation suivantes :

- Elle est interdite sur un balcon ;
- Elle est limitée en nombre à 1 par agence sur les lieux de la vente ou de la location ;
- Elle est limitée en surface à 0.5 m², pour les panonceaux relatifs à la vente, ou à la location, ou à l'intervention d'un artisan sur un chantier ;
- Elle est limitée en surface unitaire à 6 m², pour les programmes immobiliers de construction ou de lotissement.

3/ Règles concernant l'éclairage des enseignes

L'**enseigne lumineuse** obéit aux règles suivantes :

- L'éclairage utilisant des spots sur tiges ou des projecteurs est interdit ;
- L'éclairage utilisant des néons visibles est interdit, sauf pour les pharmacies ;
- Les **lambrequins** de store éclairés sont interdits ;
- Les caissons éclairés par transparence sur toute leur surface sont interdits ; l'éclairage par transparence est limité aux inscriptions ;
- Les **enseignes numériques** placées à l'intérieur des devantures ont une surface cumulée ne dépassant pas 1 m² par établissement.

Selon la règle nationale du Code de l'environnement, seules les enseignes relatives aux pharmacies ou aux services d'urgence peuvent clignoter.

4/ Règles concernant l'extinction des enseignes

Les enseignes sont éteintes :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : entre 1h00 et 6h00,
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : entre 22h00 et 6h00.

Cette extinction ne s'applique que si l'activité a cessé durant ces périodes.

Cette extinction s'applique :

- Aux **enseignes lumineuses** extérieures,
- Aux **enseignes lumineuses** intérieures aux devantures.

LEXIQUE

Bâtiment de type hangar : bâtiment ou partie de bâtiment de grandes dimensions, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, culturelle, ou sportive.

Ce type de bâtiment a en général une forme parallélépipédique.

Clôture aveugle : construction non maçonnée et non ajourée, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété ; ce type de clôture peut, par exemple, être constitué de planches jointives, ou de tôles de bardage.

Clôture non aveugle : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Enseigne temporaire : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin : partie tombante d'un store.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Mur aveugle : mur ne comportant aucune ouverture, c'est-à-dire aucune fenêtre, ni porte, même si ces éléments restent constamment fermés, ou comportant des ouvertures dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 0,50 m².

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.